

ARRETE N° 284 Cab. du 21 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le câblogramme officiel n° 349 AP/I. du 11 avril 1946 du Ministre de la France d'Outre-Mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n° 46-680 du 13 avril 1946 relative à l'élection des députés des Territoires d'Outre-Mer.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 21 avril 1946.

H. GAUDILLOT.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Tous les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer sont représentés à l'assemblée nationale par des députés dont le nombre est fixé conformément aux tableaux annexés à la présente loi.

ART. 2. — Dans tous ces territoires, il sera constitué un collège électoral unique pour tous les électeurs des deux sexes.

ART. 3. — Chaque territoire aura droit à un député pour 800.000 habitants et fraction de 800.000 égale ou supérieure à 400.000.

ART. 4. — Sont inscrites sur les listes électorales au titre des non-citoyens les personnes rentrant dans l'une quelconque des catégories suivantes :

a) A Madagascar et dépendances, les personnes des deux sexes âgées de vingt et un ans remplissant les conditions prévues à l'article 11 du décret du 23 mars 1945 portant création d'un conseil représentatif dans ce territoire ainsi que celles visées aux alinéas 5°, 6°, 9°, 10°, 11°, 12° et 13° du paragraphe b du présent article;

b) En Afrique occidentale française et au Togo, en Afrique équatoriale française, au Cameroun français,

en Nouvelle-Calédonie et dépendances, et à la Côte française des Somalis, les nationaux et ressortissants français des deux sexes âgés de vingt et un ans et rentrant dans l'une quelconque des catégories suivantes :

1° Notables évolués tels que le statut en est défini pour chaque territoire par les textes réglementaires;

2° Membres et anciens membres des assemblées locales (conseils de gouvernement, conseils d'administration, municipalités, chambres de commerce, chambres d'agriculture et d'industrie);

3° Membres et anciens membres des associations coopératives ou syndicales, membres et anciens membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance;

4° Membres de l'ordre national de la Légion d'honneur, Compagnons de la libération, titulaires de la médaille militaire, de la médaille de la Résistance française, de la Croix de guerre, de la médaille coloniale, du mérite agricole, du mérite maritime, d'un ordre colonial français ou de distinctions honorifiques locales dont la liste sera fixée pour chaque territoire par arrêté du gouverneur général ou gouverneur approuvé par le ministre de la France d'outre-mer;

5° Tous les fonctionnaires titulaires ou auxiliaires, tous ceux qui occupent ou ont occupé durant au moins deux ans un emploi permanent dans un établissement commercial, industriel, artisanal, agricole, placé sous le régime légal, ou possédant un carnet de travail régulier;

6° Tous ceux qui peuvent justifier savoir lire en français, en arabe, en malgache ou en quoc-ngu;

7° Présidents et assesseurs, titulaires ou suppléants, des juridictions indigènes, anciens présidents ou assesseurs, titulaires ou suppléants, n'ayant pas été révoqués ou démis pour un motif entraînant incapacité électorale;

8° Ministres des cultes;

9° Les militaires et anciens militaires des armées de terre, de mer et de l'air, personnes classées dans la première ou la deuxième portion du contingent;

10° Tous les commerçants, industriels, planteurs, artisans et en général tous les titulaires d'une patente;

11° Tous les chefs ou représentants des collectivités indigènes et tous les chefs de villages;

12° Tous les propriétaires d'immeubles assortis d'un titre foncier ou d'un titre établi selon le code civil;

13° Tous les titulaires d'un permis de chasse ou d'un permis de conduite;

c) Dans les établissements français de l'Inde, les Hindous français et françaises non-citoyens.

ART. 5. — Dans les territoires n'ayant droit qu'à un seul élu, l'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour.

En cas de vacance par invalidation, décès, démission ou pour toute autre cause, l'élection doit être

faite dans le délai de trois mois à partir du jour où la vacance s'est produite. Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée nationale.

ART. 6. — Pour tous les autres territoires, les élections ont lieu au scrutin de liste majoritaire.

ART. 7. — Les circonscriptions électorales dans les territoires d'outre-mer sont établies conformément aux tableaux figurant en annexe à la présente loi.

ART. 8. — Les dispositions du titre VI de la loi relative à l'élection des députés de la France métropolitaine, des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane et de l'Algérie, concernant la propagande électorale, sont applicables aux territoires d'outre-mer suivant des modalités propres à ces territoires.

ART. 9. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret rendu en conseil des ministres sur proposition du ministre de la France d'outre-mer.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

André LE TROQUER.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Territoires d'outre-mer

TABLEAU ANNEXE

DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES
A REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE

TERRITOIRES	POPULATION totale non compris les étrangers.	REPRESEN- TATION envisagée par la présente loi. (quotient: 800.000)
Sénégal	1.903.921	2
Côte d'Ivoire	4.112.432	5
Soudan	3.873.877	5
Niger	2.057.893	3
Guinée	2.161.366	3
Dahomey	1.431.549	2
Cameroun	2.659.230	3
Tchad	1.792.891	2
Madagascar	4.186 221	5
		30

TABLEAU ANNEXE

DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES
A SCRUTIN UNINOMINAL

TERRITOIRES	POPULATION totale non compris les étrangers.	REPRESEN- TATION envisagée par la présente loi.
Mauritanie	376.923	1 élu
Togo	876 268	1 —
Gabon	421.857	1 —
Moyen-Congo	657 149	1 —
Oubangui-Chari	1.000.168	1 —
Comores	131.418	1 —
Nouvelle-Calédonie et dé- pendances	53.245	1 —
Etablissements français de l'Inde	298.510	2 —
Saint-Pierre et Miquelon .	4.175	1 —
Etablissements français d'O- céanie	52.000	1 —
Côte française des Somalis.	48.685	1 —
		12 élus

ARRETE N° 293 Cab. du 24 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 46-680 du 13 avril 1946 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, notamment son article 8, promulguée au Togo le 21 avril 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le titre VI de la loi du 13 avril 1946 relative à l'élection des députés de la France métropolitaine, des Départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane et de l'Algérie, concernant la propagande électorale.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 24 avril 1946.

H. GAUDILLOT.